

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

-----  
COMMUNE DE LA BASTIDONNE  
-----

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION PORTANT REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNANT LORS DES TRAVAUX DE REALISATION DE BOITE DE JONCTION ET DEPOSE POSTE H TA (AVEC OUVERTURE FOUILLE DEVANT LE POSTE) - CHEMIN DE GALANCE**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande formulée par note écrite le 02/03/2023 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANNEE ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de boîte de jonction et dépose poste H TA (avec ouverture fouille devant le poste), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1 :** A compter du 13/03/2023 et jusqu'au 02/04/2023 inclus, la circulation sur le chemin de Galance sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de réalisation de boîte de jonction et dépose poste H TA (avec ouverture fouille devant le poste),

**ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée Chemin de Galance pendant vingt jours en fonction des besoins de l'entreprise ;

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*L'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANNEE – Quartier Malespine Voie St Roch –  
84120 PERTUIS  
Représentée par Serge PIGNOLY – Tél : 06.17.96.28.78 – Mail : serge.pignoly@eiffage.com*

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Bastidonne.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à la Bastidonne,  
le 13 mars 2023.



**Michel PARTAGE**  
Maire de La Bastidonne

